



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 52401

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité de pérenniser l'abattement de 50 % au profit des jeunes agriculteurs prévu par l'article 73 du code général des impôts, dispositif arrivé à son terme le 31 décembre 1993, et reconduit de façon systématique pour une durée déterminée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en cette matière.

Texte de la réponse

L'article 73 B du code général des impôts prévoit que les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation, peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % sur les bénéfices imposables réalisés au cours de leurs soixante premiers mois d'activité. L'article 102 de la loi de finances pour 2004 a prolongé de trois ans ce dispositif. Ainsi, il s'applique aux exploitants qui s'établissent jusqu'au 31 décembre 2006. Cette mesure a été adoptée dans l'attente d'un éventuel réexamen des régimes d'aides à l'installation en agriculture destiné à mieux servir l'objectif d'incitation au renouvellement des exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52401

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9348

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1661